



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopie : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16  
Pour : 16  
Contre : -  
Abstentions : -

Date Convocation : 20/03/2019  
Délibéré par le Conseil Municipal  
à Cubzac-les-Ponts, le : 08/04/2019

Envoyé en préfecture le 09/04/2019  
Reçu en préfecture le 09/04/2019  
Affiché le **10 AVR. 2019**  
ID : 033-213301435-20190408-2019\_38-DE

**n°2019-38**

Le lundi 08 avril 2019

L'an deux mille dix neuf, le huit du mois d'avril à dix huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt mars deux mille dix neuf

**Présent(s) :** Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Gilles THIBAUD - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN- Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** Josiane DESTOUESSE procuration à Jean-Paul SCHAUS  
Anna SANTONJA procuration à Nadia BRIDOUX-MICHEL

**Absent(s) excusé(s) :** Josiane DESTOUESSE – Anna SANTONJA

**Le secrétariat a été assuré par :** Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT OUVERTURE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME  
ET CRÉDITS DE PAIEMENT – BÂTIMENT DU PORT**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le Contrôle du Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

**Vu** les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** l'article L263-8 du Code des juridictions financières relatif aux modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**Vu** le Décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** la Commission Finances du 05 mars 2019,

**Vu** le projet de restructuration du Bâtiment du port,

**Vu** l'instruction M14,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle que :**

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la

totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année puis reporter d'une année sur l'autre. Cette dérogation (AP/CP) est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier et organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Cela favorisant la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers sur le moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tenant compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement devant être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou par décisions modificatives.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer. Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire. En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget, dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les montants de l'AP/CP sont indiqués en hors taxe.

Qu'au regard de cette possibilité budgétaire, le Maire propose au Conseil municipal de prévoir l'étalement des dépenses d'investissements pour la réalisation du projet du port comme suivant, au regard des recettes prévisibles :

| N°AP    | Libellé          | Montant de l'AP | CP 2019    | CP 2020    | CP 2021 |
|---------|------------------|-----------------|------------|------------|---------|
| 2019-01 | Bâtiment du Port | 833 000,00€     | 200 000,00 | 633 00,00€ | 0,00€   |

Les dépenses seront équilibrées comme suit :

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Subvention au titre de la DETR 2020 | 221 550,00€        |
| FCTVA 2020                          | 31 520,00€         |
| FCTVA 2021                          | 99 760,80€         |
| Part Communale 2019                 | 172 235,00€        |
| Part Communale 2020                 | 307 934,20€        |
| <b>Total</b>                        | <b>833 000,00€</b> |

Le montant de l'autorisation de programme pour la restructuration du Bâti sur les années 2019 et 2020, soit 2 ans à partir du 15 avril 2019. Il est proposé de réaliser cette opération selon la procédure de gestion pluriannuelle en AP/CP. Cette autorisation reprenant l'ensemble des frais liés à la Maitrise d'œuvre, aux prestations réglementaires, ainsi que les travaux.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de l'ouverture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) comme mentionnés en hors taxe pour la réalisation du projet du bâtiment du port,

| N°AP    | Libellé          | Montant de l'AP | CP 2019    | CP 2020    | CP 2021 |
|---------|------------------|-----------------|------------|------------|---------|
| 2019-01 | Bâtiment du Port | 833 000,00€     | 200 000,00 | 633 00,00€ | 0,00€   |

- **AUTORISE** le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement de l'année 2019,
- **PRÉCISE** que les dépenses relatives à cette autorisation de programme seront financées comme suivant :

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Subvention au titre de la DETR 2020 | 221 550,00€        |
| FCTVA 2020                          | 31 520,00€         |
| FCTVA 2021                          | 99 760,80€         |
| Part Communale 2019                 | 172 235,00€        |
| Part Communale 2020                 | 307 934,20€        |
| <b>Total</b>                        | <b>833 000,00€</b> |

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



Le Maire,

Alain TABONE